

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. T-5

(Mise à jour le : 10 mai 2015)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.)
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 53 (Suppl.)
En vigueur le 1^{er} avril 1990
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 93 (Suppl.)
En vigueur le 1^{er} avril 1991
- L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 15
- L.T.N.-O. 1994, ch. 18
En vigueur le 18 avril 1994, sauf art. 4
art. 4 en vigueur le 1^{er} mai 1994 : TR-005-94
- L.T.N.-O. 1995, ch. 11
- L.T.N.-O. 1997, ch. 8
- L.T.N.-O. 1998, ch. 24

MODIFIÉE PAR LA LOI SUIVANTE, ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE NUNAVUT :

- L.T.N.-O. 1998, ch. 36
En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

- L.Nun. 2003, ch. 13, art. 24
art. 24 en vigueur le 1^{er} février 2004: TR-007-2003
- L.Nun. 2006, ch. 17, art. 1(1)-(3)
art. 1(1)-(3) en vigueur à 0 h 01 le 16 décembre 2006
- L.Nun. 2012, ch. 6
En vigueur le 23 février 2012
- L.Nun. 2013, ch. 13, art. 4
art. 4 en vigueur le 1^{er} avril 2013 (réputé)
- L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38
art. 38 en vigueur le 16 mai 2013
- L.Nun. 2015, ch. 7
En vigueur le 17 mars 2015

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

IMPOSITION DE LA TAXE

Taxe sur le tabac	2	(1)
Calcul de la taxe sur les cigares		(2)
Calcul des taxes sur les cigarettes et le tabac à cigarette		(3)
Prix différent du prix taxable par cigarette		(4)
Abrogé		(5)
Abrogé		(6)
Abrogé	3	
Renseignements protégés	4	(1)
Communication autorisée		(2)
Permis d'importation exigé	5	(1)
Demande de permis d'importation		(2)
Délivrance		(3)
Incessibilité		(4)
Présentation du permis d'importation		(5)
Copie du permis au transporteur		(6)
Obligations du transporteur		(7)
Obligations envers le ministre		(8)
Personnes non visées par le présent article		(9)
Interdiction	5.1	(1)
Personnes non visées par le présent article		(2)
Interdiction : absorption de la taxe	6	
Inspection	7	(1)
Reproduction		(2)
Mandat de perquisition	7.1	(1)
Perquisition		(2)
Perquisition sans mandat		(3)
Situation urgente		(4)
Assistance	7.2	
Saisie	7.3	
Définition de « tabac »	7.4	
Définition de « véhicule »	7.5	(1)
Inspection des véhicules		(2)
Immobilisation		(3)
Obligation du conducteur		(4)
Interdiction		(5)
Assistance		(6)
Saisie	7.6	

Idem	7.7	(1)
Avis		(2)
Confiscation	7.8	(1)
Droit à la possession		(2)
Ordonnance de restitution		(3)
Caractère définitif		(4)
Confiscation		(5)
Calcul de la taxe et cotisation	7.9	(1)
Appel		(2)
Force probante		(3)
Signification de l'appel au ministre	8	(1)
Avis		(2)
Contenu		(3)
Décision		(4)
Appel devant la Cour suprême	9	(1)
Notification au contrôleur général		(2)
Avis d'appel		(3)
Dépôt de l'avis		(4)
Date d'audition de l'appel		(5)
Instruction		(6)
Documents		(7)
Dépens		(8)
Appel devant la Cour d'appel		(9)
Effet de l'appel	10	
Débiteur de la taxe	11	(1)
Notification du marchand		(2)
Responsabilité du marchand		(3)
Fiduciaire	12	(1)
Créance du gouvernement du Nunavut		(2)
Notification au contribuable	13	
Recouvrement	14	
Certificat	15	(1)
Effet du dépôt		(2)
Païement par un tiers	16	(1)
Quittance		(2)
Inobservation de la demande		(3)
Injonction	17	
Pouvoirs de recouvrement	18	(1)
Obligation du contrevenant		(2)
Pénalité	19	
Garantie	20	(1)
Défaut		(2)
Notification		(3)
Réalisation de la garantie		(4)

Définitions	20.1	(1)
Remboursement		(2)
Compensation		(3)
Demande et preuve		(4)
Livraison hors du Nunavut		(5)
Remboursement excédentaire		(6)
Application		(7)

ADMINISTRATION

Attributions du sous-ministre	20.2	
Nomination : collecteurs	21	(1)
Présomption		(1.1)
Sous-collecteurs		(1.2)
Traitement		(2)
Accord		(3)
Registres		(4)
Infraction		(5)
Accord : mode de calcul	21.1	(1)
Montant de remise		(2)
Déclaration		(3)
Remise de la différence		(4)
Faillite du sous-collecteur		(5)
Défaut de percevoir la taxe		(6)
Infraction		(7)
Agents d'exécution	21.2	(1)
Idem		(2)
Abrogé	21.3	
Enregistrement et permis	22	(1)
Conditions préalables		(1.1)
Interdiction		(2)
Interdiction : vente au détail		(3)
Interdiction : grossiste		(4)
Permis : conservation et inspection		(5)
Abrogé		(6)
Permis refusé	22.1	
Annulation et suspension	22.2	(1)
Notification		(2)
Appel	22.3	(1)
Preuve		(2)
Suspension interlocutoire		(3)
Définition de « vente en bloc »	22.4	(1)
Interdiction : ventes en bloc		(2)
Double du certificat		(3)
Défaut de l'acheteur		(4)
Obligation du sous-collecteur	22.5	(1)

Remise au collecteur	(2)
Remise par le marchand	22.6
Remise par le collecteur	22.7
Déclaration	22.8
Qualité de mandataire	22.9
Suspension du permis en cas d'interdiction automatique	22.10 (1)
Période de suspension	(2)
Signification de l'avis	(3)
Entreposage	(4)
Saisie	(5)
Confiscation	(6)

INFRACTIONS ET PEINES

Fausse déclaration	23
Possession illégale de tabac importé	23.1
Possession illégale de tabac : estampille, étiquette, etc.	23.2
Infraction	24 (1)
Responsabilité pénale des dirigeants de personnes morales	(2)
Peine générale	25 (1)
Idem	(2)
Calcul	(3)
Certificat du contrôleur général	(4)
Dénonciations ou plaintes	(5)
Recours en recouvrement	(6)
Preuve d'inscription et de perception	26 (1)
Idem	(2)
Prescription	27

RÈGLEMENTS

Prix taxable par cigarette	28 (1)
Fixation du prix taxable	(2)
Changement du prix taxable	(3)
Prix taxable par gramme de tabac	28.1 (1)
Calcul	(2)
Changement de prix	(3)
Présomption d'entrée en vigueur	(4)
Règlements déterminant l'endroit où les échantillonnages doivent avoir lieu	28.2
Règlements	29

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent d'exécution » Personne nommée à ce titre en application du paragraphe 21.2(1) ou personne qui a d'office la qualité d'agent d'exécution en vertu du paragraphe 21.2(2). (*officer*)

« collecteur » Grossiste nommé par le ministre au titre du paragraphe 21(1) et marchand réputé un collecteur au titre du paragraphe 21(1.1). (*collector*)

« consommateur » Quiconque, soit pour son propre usage ou sa propre consommation, ou pour celui d'autres personnes à ses frais, soit pour le compte ou à titre de mandataire d'un commettant qui désire se procurer du tabac pour sa consommation, ou pour celle d'autres personnes à ses frais :

- a) achète du tabac ou en prend livraison au Nunavut;
- b) dans le cas d'un résident du Nunavut ou d'une personne qui y réside habituellement ou qui y exerce ses activités, apporte au Nunavut du tabac qu'il s'est procuré ailleurs.

Est exclue la personne qui se procure du tabac pour le revendre. (*consumer*)

« détaillant » Quiconque, au Nunavut, vend du tabac directement au consommateur, ou le met en vente ou en garde à cette fin. (*retail dealer*)

« greffier » Le greffier de la Cour de justice du Nunavut, nommé en application de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Clerk*)

« grossiste » Quiconque vend ou met en vente du tabac destiné à la revente au Nunavut. (*wholesale dealer*)

« importer » S'entend d'apporter ou de faire apporter au Nunavut ou de recevoir une livraison au Nunavut. (*import*)

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut. (*judge*)

« marchand » Quiconque au Nunavut vend ou met en vente du tabac, ou en garde à cette fin, soit en gros, soit au détail. (*dealer*)

« prix de gros » Le prix que demande un grossiste. (*price at wholesale*)

« prix taxable par cigarette » Le prix par cigarette ainsi désigné par règlement. (*taxable price per cigarette*)

« prix taxable par gramme de tabac » Le prix d'un gramme de tabac ainsi désigné par règlement. (*taxable price per gram of tobacco*)

« sous-collecteur » Détaillant réputé un sous-collecteur au titre du paragraphe 21(1.2). (*deputy collector*)

« tabac » S'entend :

- a) du tabac sous toutes ses formes de consommation, y compris le tabac à priser;
- b) de toute substance consommée de la même manière que le tabac;
- c) de ses substituts;

sont exclus les composés du stramonium utilisés dans le traitement des maladies respiratoires. (*tobacco*)

« tabac fumé » S'entend de tout type de tabac qui est destiné à être brûlé au cours du processus de consommation. (*smoked tobacco*)

« tabac non fumé » S'entend de tout type de tabac qui n'est pas destiné à être brûlé au cours du processus de consommation. (*non-smoked tobacco*)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 2; L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 2;
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(2), (5); L.Nun. 2015, ch. 7, art. 2.

IMPOSITION DE LA TAXE

Taxe sur le tabac

2. (1) Est imposée et perçue au moment de l'achat une taxe sur le tabac aux taux suivants :

- a) 25 cents par cigarette ou, lorsque le prix taxable par cigarette a été fixé par règlement, 90 % du prix taxable par cigarette;
- b) 20 cents par gramme de toute forme de tabac fumé, autre que des cigarettes ou des cigares ou, lorsque le prix taxable par gramme de tabac a été fixé par règlement, 90 % du prix taxable par gramme de tabac;
- c) 140 % du prix de gros de chaque cigare, toute fraction de cent résultant de ce calcul étant arrondie au cent suivant;
- d) 20 cents par gramme de toute forme de tabac non fumé ou, lorsque le prix taxable par gramme a été fixé par règlement, 90 % du prix taxable par gramme de tabac. L.Nun. 2012, ch. 6, art. 2;
L.Nun. 2015, ch. 7, art. 3.

Calcul de la taxe sur les cigares

(2) La taxe payable sur les cigares est calculée séparément sur le prix de détail de chaque cigare, vendu en paquet ou non.

Calcul des taxes sur les cigarettes et le tabac à cigarette

(3) Les taxes visées aux alinéas (1)a) et b) sont arrondies au plus proche cinquième de cent pour chaque cigarette ou gramme de tabac, selon le cas, un dixième de cent étant à cette fin arrondi à un cinquième.

Prix différent du prix taxable par cigarette

(4) Le fait qu'un consommateur offre une contrepartie ou de payer un prix différent du prix taxable par cigarette ne peut avoir pour effet d'augmenter ou de réduire la taxe imposée par la présente loi.

(5) **Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 4.**

(6) **Abrogé, L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 33(2).**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 3;

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 53 (Suppl.), art. 2, 3, 4, 5, 6;

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 93 (Suppl.), art. 1; L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 4;

L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 33(2); L.Nun. 2006, ch. 17, art. 1(2), (3);

L.Nun. 2012, ch. 6, art. 2.

3. **Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 4.**

Renseignements protégés

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit aux employés du gouvernement du Nunavut soit de communiquer ou de permettre que soient communiqués à toute personne qui n'y a pas légalement droit les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi, soit de lui permettre d'examiner les déclarations produites sous ce régime ou d'y avoir accès.

Communication autorisée

(2) Le ministre peut, selon le cas :

- a) communiquer les renseignements obtenus en vertu de la présente loi ou en permettre la communication;
- b) permettre l'examen des déclarations écrites fournies en vertu de la présente loi ou permettre d'y avoir accès,

aux employés du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, dans le cas où :

- c) les renseignements et les déclarations écrites obtenus par ce gouvernement sous le régime des lois qui imposent une taxe semblable à celle qui est imposée par la présente loi sont communiqués ou fournis, selon le cas, à titre réciproque;
- d) les renseignements et les déclarations écrites ne sont utilisés qu'aux seules fins d'application de semblables lois fiscales fédérales, provinciales ou territoriales.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 5;

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Permis d'importation exigé

5. (1) La personne qui projette d'importer du tabac présente une demande de permis d'importation en conformité avec le présent article.

Demande de permis d'importation

(2) La demande de permis d'importation est présentée au ministre en la forme qu'il approuve et est accompagnée d'un montant égal à la taxe payable sur le tabac que le demandeur projette d'importer.

Délivrance

(3) Le ministre peut, en conformité avec les règlements, délivrer des permis d'importation.

Incessibilité

(4) Le permis d'importation est incessible.

Présentation du permis d'importation

(5) Le titulaire d'un permis d'importation :

- a) conserve le permis d'importation, ou une copie notariée de celui-ci, avec le tabac visé par ce permis;
- b) sur demande d'un agent d'exécution, présente le permis d'importation.

Copie du permis au transporteur

(6) Lorsqu'une personne transporte du tabac au Nunavut pour le compte ou à titre de mandataire d'un titulaire de permis, ce dernier remet une copie notariée du permis d'importation au transporteur.

Obligations du transporteur

(7) Le transporteur :

- a) conserve une copie notariée du permis d'importation avec le tabac visé par cette copie;
- b) sur demande d'un agent d'exécution, présente une copie notariée du permis d'importation pour examen.

Obligations envers le ministre

(8) La personne qui importe du tabac doit, dans les sept jours après avoir importé le tabac :

- a) en informer le ministre;
- b) remettre au ministre la facture et tout autre renseignement utile que ce dernier peut exiger concernant le tabac.

Personnes non visées par le présent article

(9) Le présent article ne s'applique pas :

- a) au collecteur qui a conclu un accord en vertu du paragraphe 21(3);

- b) à la personne qui achète du tabac d'un collecteur qui a conclu un accord en vertu du paragraphe 21(3);
- c) à la personne qui, au plus six fois par année, rapporte au Nunavut du tabac en quantité non supérieure à 400 cigarettes, 100 cigares ou 800 g de toute autre forme de tabac.
L.R.T.N.-O. 1998, ch. 27 (Suppl.), art. 6;
L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 5; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Interdiction

5.1. (1) Il est interdit d'acheter, de posséder, d'entreposer ou de vendre du tabac pour lequel une marque distinctive, une estampille, un sceau ou une étiquette sur le tabac ou l'emballage indique que le tabac est destiné à la vente dans une province ou un territoire ou à l'extérieur du Canada.

Personnes non visées par le présent article

(2) Le présent article ne s'applique pas à la personne qui rapporte au Nunavut en quantité non supérieure à 400 cigarettes, 100 cigares ou 800 g de toute autre forme de tabac. L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 5; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Interdiction : absorption de la taxe

6. Il est interdit au détaillant d'annoncer, de laisser entendre ou de dire au public ou à un consommateur, directement ou non, que tout ou partie de la taxe imposée par la présente loi :

- a) ou bien sera supporté ou absorbé par lui;
- b) ou bien ne sera pas compris dans le prix de vente, ou, dans le cas contraire, sera remboursé en totalité ou en partie.

Inspection

7. (1) L'agent d'exécution peut, à toute heure convenable, procéder à la visite des lieux, autres que des locaux d'habitation, qui appartiennent à toute personne, ou dont elle a la responsabilité, si l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'elle est un marchand afin :

- a) de vérifier que la présente loi et ses règlements sont respectés;
- b) d'inspecter, d'examiner et de vérifier les livres comptables, registres et documents s'y trouvant qui concernent la vente de tabac.

Reproduction

(2) L'agent d'exécution peut, lors de sa visite, reproduire les livres comptables, registres ou documents visés à l'alinéa (1)b). L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 7.

Mandat de perquisition

7.1. (1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence, dans tout endroit ou bâtiment, de toute chose dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle servira à prouver une infraction à la

présente loi ou à ses règlements, le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, délivrer un mandat de perquisition de l'endroit ou du bâtiment, sous réserve des conditions y fixées :

- a) soit à l'agent d'exécution visé au paragraphe 21.2(1) qui y est nommé;
- b) soit à un agent d'exécution d'office.

Perquisition

(2) L'agent d'exécution peut, en conformité avec le mandat, perquisitionner dans tout endroit ou bâtiment y mentionné.

Perquisition sans mandat

(3) S'il a des motifs raisonnables de croire à la présence, dans un endroit ou un bâtiment, de toute chose dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle servira à prouver une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'agent d'exécution peut procéder à la perquisition sans mandat lorsque l'urgence de la situation en rend l'obtention peu pratique.

Situation urgente

(4) Pour l'application du paragraphe (3), il y a notamment urgence dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 7; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Assistance

7.2. Le propriétaire ou le responsable d'un endroit ou d'un bâtiment visité en vertu des articles 7 ou 7.1, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus :

- a) de permettre à l'agent d'exécution de procéder à la visite;
- b) de lui prêter toute l'assistance possible dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi ou ses règlements;
- c) de lui communiquer les renseignements relatifs à l'application de la présente loi et de ses règlements, y compris les livres comptables, registres et documents concernant la vente de tabac, qu'il peut valablement exiger.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 7.

Saisie

7.3. L'agent d'exécution peut, dans le cadre de la perquisition faite en application de l'article 7.1, saisir toute chose, notamment le tabac ainsi que les livres comptables, registres ou documents, dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle servira à prouver une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 7.

Définition de « tabac »

7.4. Dans les articles 7.5 à 7.9, « tabac » s'entend du tabac en quantité supérieure à 400 cigarettes, 100 cigares ou 800 g de toute autre forme de tabac.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 7; L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 6.

Définition de « véhicule »

7.5. (1) Dans le présent article et dans l'article 7.7, est assimilée au terme de « véhicule » une remorque attachée au véhicule.

Inspection des véhicules

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire soit à la présence de tabac dans un véhicule soit que du tabac y est chargé ou en est déchargé, l'agent d'exécution peut, afin de vérifier la nature du chargement et l'observation de la présente loi et de ses règlements, examiner :

- a) le contenu du véhicule ou toute chose qui y est chargée ou en est déchargée;
- b) s'il s'agit de tabac, toute chose, notamment les manifestes, registres, comptes ou documents, s'y rapportant.

Immobilisation

(3) L'agent d'exécution peut, afin de procéder à son inspection, ordonner l'immobilisation du véhicule.

Obligation du conducteur

(4) Le conducteur est tenu, sur l'ordre de l'agent d'exécution, d'immobiliser le véhicule.

Interdiction

(5) Il est interdit de déplacer, sans la permission de l'agent d'exécution, le véhicule qui fait l'objet de l'inspection.

Assistance

(6) Le conducteur et les passagers du véhicule qui fait l'objet de l'inspection, ainsi que quiconque procède à son chargement ou déchargement, sont tenus de prêter à l'agent d'exécution toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 7; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Saisie

7.6. L'agent d'exécution peut, dans le cadre de l'inspection faite en application du paragraphe 7.5(2), saisir toute chose, notamment le tabac ainsi que les livres comptables, registres ou documents, dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle servira à prouver une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 7.

Idem

7.7. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que le propriétaire du tabac, soit trouvé dans le véhicule qui fait l'objet d'une inspection en vertu du paragraphe 7.5(2), soit qui y était chargé ou en était déchargé, n'est pas titulaire d'un permis exigé sous le régime de la présente loi, l'agent d'exécution peut saisir :

- a) le tabac;

- b) toute autre chose, notamment les manifestes, registres, comptes ou documents, dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle servira de preuve à cet égard.

Avis

(2) Le cas échéant, l'agent d'exécution remet au conducteur ou au responsable du véhicule un avis écrit indiquant qu'il procède à la saisie en vertu du paragraphe (1).
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 7; L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 7;
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Confiscation

7.8. (1) Le tabac saisi au titre du paragraphe 7.7.(1) est confisqué au profit du gouvernement du Nunavut; il peut alors en être disposé en conformité avec les instructions du ministre, sauf si, dans les 30 jours de la saisie, le propriétaire du tabac demande, par avis introductif d'instance adressé à un juge de la Cour de justice du Nunavut, que lui soit reconnu le droit à la possession du tabac saisi.

Droit à la possession

(2) Aux fins de la demande visée au paragraphe (1), a droit à la possession du tabac saisi le propriétaire qui, selon le cas :

- a) était, au moment de la saisie, titulaire d'un permis de grossiste délivré au titre de la présente loi;
- b) était, au moment de la saisie, titulaire d'un permis de détaillant délivré au titre de la présente loi et convainc le juge que le tabac a été acheté à une personne qui était, au moment de l'achat, titulaire d'un permis de grossiste délivré au titre de la présente loi;
- c) était, au moment de la saisie, titulaire d'un permis d'importation délivré au titre de la présente loi;
- d) convainc le juge :
 - (i) soit que le tabac saisi était destiné à son usage personnel et que la taxe prévue par la présente loi a été payée,
 - (ii) soit qu'un permis, au moment de la saisie, n'était pas exigé.

Ordonnance de restitution

(3) Le juge peut faire droit à la demande visée au paragraphe (1) et ordonner la restitution, s'il est convaincu que le demandeur a droit à la possession du tabac saisi.

Caractère définitif

(4) La décision du juge concernant la demande visée au paragraphe (1) est définitive.

Confiscation

(5) En cas de rejet de la demande visée au paragraphe (1), le tabac est confisqué au profit du gouvernement du Nunavut; il peut alors en être disposé en conformité avec les instructions du ministre. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 7;
L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 8; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Calcul de la taxe et cotisation

7.9. (1) Dans le cas où il conclut, après l'inspection ou la perquisition effectuée au titre des articles 7 ou 7.1, selon le cas, qu'une personne a enfreint des dispositions de la présente loi ou de ses règlements :

- a) l'agent d'exécution calcule, selon les modalités jugées indiquées et opportunes par le ministre, la taxe perçue ou à percevoir;
- b) celui-ci établit une cotisation du montant calculé en vertu de l'alinéa a).

Appel

(2) La personne visée par la cotisation peut faire appel du montant de celle-ci en conformité avec l'article 8.

Force probante

(3) La cotisation fait foi, sauf preuve contraire, de l'exigibilité du montant qui y est fixé. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 7; L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 3, 9.

Signification de l'appel au ministre

8. (1) La personne qui désire faire appel du montant de la cotisation établie en application du paragraphe 7.9(1) fait signifier au ministre un avis d'appel dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de cotisation.

Avis

(2) L'avis d'appel est par écrit et il est adressé au ministre.

Contenu

(3) L'avis doit exposer clairement les motifs de l'appel et tous les faits pertinents.

Décision

(4) Sur réception de l'avis, le ministre étudie dûment l'affaire, confirme ou modifie l'estimation ou la cote et sans délai notifie par écrit sa décision à l'appelant. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 5, 8.

Appel devant la Cour de justice du Nunavut

9. (1) L'appelant insatisfait de la décision du ministre peut en appeler devant un juge de la Cour de justice du Nunavut.

Notification au contrôleur général

(2) Le cas échéant, l'appelant signifie au ministre, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision, un avis par écrit de son intention d'interjeter appel devant un juge de la Cour de justice du Nunavut.

Avis d'appel

(3) L'avis d'appel visé au paragraphe (2) doit :

- a) être signé par l'appelant ou par son avocat ou son mandataire;
- b) exposer les motifs de l'appel.

Dépôt de l'avis

(4) L'appelant dépose une copie de l'avis d'appel mentionné au paragraphe (2) auprès du greffier.

Date d'audition de l'appel

(5) Dans les 14 jours suivant la signification au ministre de l'avis d'appel, l'appelant demande à un juge de fixer une date d'audition de l'appel, qu'il signifie au ministre au moins 14 jours avant la date ainsi fixée.

Instruction

(6) L'appel est entendu par un juge qui doit rendre jugement après avoir entendu de façon sommaire la preuve présentée par l'appelant et le ministre.

Documents

(7) Au cours de l'audience, le ministre fait déposer devant le juge les pièces et les documents en sa possession touchant l'affaire.

Dépens

(8) Les dépens de l'appel sont laissés à la discrétion du juge, qui peut, par ordonnance, les fixer et les accorder au gouvernement du Nunavut ou les mettre à sa charge.

Appel devant la Cour d'appel

(9) Il peut être interjeté appel de la décision du juge devant la Cour d'appel sur toute question de droit soulevée lors de l'audition tenue aux termes du paragraphe (6), en conformité avec les règles régissant les appels en matières civiles devant la Cour d'appel. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 5, 9; L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 3; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(3), (5).

Effet de l'appel

10. La notification d'un appel ou le retard dans l'audition de celui-ci ne peut avoir pour effet ni de modifier la date d'échéance, les intérêts, les pénalités ou l'obligation de paiement prévus par la présente loi relativement aux taxes exigibles ou perçues pour le compte du commissaire et qui font l'objet de l'appel, ni d'en reporter la perception. Cependant, en cas d'annulation ou de réduction en appel de la cote établie par le ministre, le gouvernement du Nunavut rembourse le montant ou l'excédent des taxes payées ou perçues, ainsi que tout intérêt ou pénalité supplémentaire imposé et payé à cet égard. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 9; L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 3; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Débiteur de la taxe

11. (1) Le consommateur est et demeure débiteur de la taxe imposée par la présente loi jusqu'à son paiement par celui-ci.

Notification du marchand

(2) Le marchand notifie au ministre tout défaut de percevoir la taxe auprès du consommateur, auquel cas le consommateur peut être poursuivi devant tout tribunal compétent pour le montant de la taxe.

Responsabilité du marchand

(3) L'action intentée contre le consommateur en vertu du paragraphe (2) n'a pas pour effet de modifier la responsabilité du marchand prévue par la présente loi pour le défaut de percevoir la taxe. L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 10.

Fiduciaire

12. (1) Quiconque perçoit la taxe imposée par la présente loi est réputé la détenir en fiducie pour le gouvernement du Nunavut et la lui remet dans les délais et selon les modalités réglementaires.

Créance du gouvernement du Nunavut

(2) En cas de défaut de remettre la taxe au gouvernement du Nunavut en conformité avec le paragraphe (1), le montant de celle-ci :

- a) constitue une créance du gouvernement du Nunavut;
- b) constitue un privilège grevant les biens du défaillant;
- c) prend rang, sous réserve de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), devant toute autre réclamation faite par quiconque;
- d) porte intérêt au taux de 12 % l'an.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 9;

L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 11; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Notification au contribuable

13. Le ministre notifie le collecteur, le marchand ou le consommateur de son intention de faire exécuter le paiement de la taxe exigible au titre de la présente loi ou perçue pour le compte du gouvernement du Nunavut; le défaut de notification n'a jamais pour effet d'invalider les poursuites en recouvrement des taxes ou des sommes perçues à ce titre. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 9; L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 3; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Recouvrement

14. Le recouvrement du montant des taxes exigibles au titre de la présente loi ou perçues pour le compte du gouvernement du Nunavut peut être poursuivi devant un tribunal compétent à titre de créance de celui-ci. Le tribunal peut accorder les dépens au gouvernement du Nunavut ou les mettre à sa charge.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 9; L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 12;

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Certificat

15. (1) En cas de défaut de payer ou de remettre tout ou partie des taxes exigibles au titre de la présente loi ou perçues pour le compte du gouvernement du Nunavut, le ministre peut :

- a) établir un certificat indiquant le montant dû ou impayé, y compris l'intérêt afférent et les pénalités, ainsi que le nom du débiteur;
- b) déposer le certificat auprès du greffier.

Effet du dépôt

(2) Une fois déposé, le certificat mentionné au paragraphe (1) a force exécutoire contre la personne y nommée au même titre qu'un jugement de la Cour de justice du Nunavut en recouvrement d'une créance au montant qui y est indiqué.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 9; L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 3;
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Paiement par un tiers

16. (1) Le ministre peut demander formellement que lui soit versé, par le débiteur, tout ou partie du montant dû, ou sur le point de l'être, à un consommateur, à un marchand ou à un collecteur en réalisation des obligations de celui-ci au titre de la présente loi.

Quittance

(2) Le reçu donné par le ministre relativement au montant versé en application du paragraphe (1) constitue une quittance, pour ce montant, des obligations du débiteur envers le consommateur, le marchand ou le collecteur.

Inobservation de la demande

(3) Quiconque s'acquitte de ses obligations à l'égard d'un consommateur, d'un marchand ou d'un collecteur après réception de la demande formelle prévue au présent article est débiteur envers le gouvernement du Nunavut du montant acquitté ou, s'il lui est inférieur, du montant de la taxe qui est exigible du consommateur, du marchand ou du collecteur au titre de la présente loi, ou a été perçue pour le compte du gouvernement du Nunavut, mais ne lui a pas été remise, y compris l'intérêt afférent et les pénalités.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 9; L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 3;
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Injonction

17. Le ministre peut demander à un juge de la Cour de justice du Nunavut d'enjoindre au marchand qui enfreint la présente loi de cesser de vendre ou de mettre en vente du tabac taxable au titre de la présente loi jusqu'à la réalisation de ses obligations découlant de la présente loi et de ses règlements, y compris le paiement des frais de la demande d'injonction. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 5; L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 13; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Pouvoirs de recouvrement

18. (1) Les pouvoirs prévus par la présente loi pour le recouvrement, par poursuite judiciaire ou établissement d'un certificat, de taxes ou de sommes perçues à ce titre peuvent être exercés séparément ou de façon concurrente ou cumulative.

Obligation du contrevenant

(2) Le fait qu'une amende ou une pénalité a été infligée ou payée pour infraction à la présente loi ne modifie en aucun cas l'obligation du contrevenant de payer ou de remettre les taxes exigibles ou perçues au titre de la présente loi.

Pénalité

19. En cas de défaut de remettre au gouvernement du Nunavut, dans le délai imparti, la taxe perçue au titre de la présente loi ou de payer toute taxe exigible au même titre, le ministre peut, en plus de toute autre peine, établir à l'encontre du défaillant une pénalité égale à 10 % du montant dû et y ajouter, en conformité avec le paragraphe 17(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'intérêt exigible sur celui-ci.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 10; L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 3;

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Garantie

20. (1) Le ministre peut exiger du collecteur qu'il fournisse, selon les modalités et au montant qu'il fixe, la garantie qu'il juge suffisante, notamment sous forme de dépôt d'argent comptant ou de cautionnement, relativement aux remises de taxes à effectuer.

Défaut

(2) En cas de défaut de fournir la garantie, le ministre peut, après avoir donné au défaillant un préavis écrit de sept jours, pénétrer dans les locaux de celui-ci et en interdire l'accès au public jusqu'à ce le défaillant fournisse la garantie.

Notification

(3) Le préavis est signifié au défaillant à l'adresse figurant sur le permis. La signification peut être faite par courrier recommandé.

Réalisation de la garantie

(4) En cas de manquement du collecteur à l'obligation prévue par la présente loi de percevoir la taxe ou de la remettre, et après préavis signifié au marchand, le ministre peut réaliser la garantie en tout ou en partie et imputer le produit à la créance, en son état à la date du préavis, du gouvernement du Nunavut. La signification peut être faite par courrier recommandé. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 11; L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 3; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Définitions

20.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« importateur » Le titulaire d'un permis d'importation délivré au titre de l'article 5.
(*importer*)

« paiement en trop » S'entend de l'excédent d'un paiement sur le montant qui doit être remis au titre de la présente loi ou de ses règlements; y est assimilé le paiement fait à propos du tabac vendu en fin de compte à une personne qui en prend livraison hors du Nunavut. (*overpayment*)

Remboursement

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), le ministre :

- a) rembourse au collecteur ou à l'importateur tout paiement en trop fait par celui-ci;
- b) peut lui verser, en conformité avec les règlements, l'intérêt au taux réglementaire.

Compensation

(3) Lorsque le collecteur ou l'importateur est débiteur du gouvernement du Nunavut et qu'il fait un paiement en trop à celui-ci, le ministre :

- a) retient tout ou partie, selon le cas, du paiement en trop et effectue la compensation avec le montant de la taxe due par le collecteur ou l'importateur;
- b) notifie la compensation à celui-ci.

Demande et preuve

(4) Le remboursement visé au paragraphe (2) est subordonné à la présentation au ministre :

- a) d'une part, d'une demande en ce sens dans les trois ans suivant la date du paiement en trop dans le cas d'un collecteur et dans les 90 jours suivant la date du paiement en trop dans le cas d'un importateur;
- b) d'autre part, d'éléments de preuve établissant, d'une manière jugée satisfaisante par le ministre, le droit au remboursement demandé.

Livraison hors du Nunavut

(5) Dans le cas de vente de tabac à une personne qui en prend livraison hors du Nunavut, le remboursement visé au paragraphe (2) est subordonné à la présentation, au ministre, d'éléments de preuve établissant, d'une manière jugée satisfaisante par le ministre, que la taxe sur le tabac a été payée, relativement à cette vente, en conformité avec les lois applicables du lieu de livraison.

Remboursement excédentaire

(6) Le montant de tout remboursement excédentaire fait en application de la présente loi est assimilé à une taxe due au gouvernement du Nunavut.

Application

(7) Le présent article s'applique par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 11; L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 14; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

ADMINISTRATION

Attributions du sous-ministre

20.2. Le sous-ministre peut exercer les fonctions que lui attribue le ministre en application de la présente loi, à l'exception du pouvoir du ministre de prendre des règlements ou de recommander la prise de règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*. L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 15.

Nomination : collecteurs

21. (1) Le ministre peut nommer les grossistes à titre de collecteurs pour l'application de la présente loi.

Présomption

(1.1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le marchand qui importe du tabac au Nunavut ou qui en acquiert d'une personne qui n'est pas un collecteur est réputé un collecteur pour l'application de la présente loi.

Sous-collecteurs

(1.2) Le détaillant qui achète du tabac d'un collecteur est réputé avoir été nommé sous-collecteur par le collecteur faisant la vente.

Traitement

(2) Le commissaire peut, en conformité avec les règlements, rémunérer les collecteurs pour la perception de la taxe et la remise de son produit.

Accord

(3) Le collecteur conclut avec le ministre, pour le compte du gouvernement du Nunavut, un accord :

- a) précisant les fonctions du collecteur;
- b) concernant les autres questions que le ministre juge pertinentes.

Registres

(4) Le ministre peut obliger les collecteurs, sous-collecteurs, marchands, fabricants, grossistes et importateurs, revendeurs et agents, à tenir, selon les modalités de forme qu'il approuve, des registres de tous leurs achats et ventes de tabac et de les lui communiquer, en tout ou en partie, aux dates et de la façon qu'il juge indiquées.

Infraction

(5) Commet une infraction quiconque contrevient aux obligations qui lui sont imposées au titre du paragraphe (4). L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 12; L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 3, 16; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Accord : mode de calcul

21.1. (1) Afin de faciliter la collecte de la taxe et la remise de son produit au gouvernement du Nunavut, l'accord conclu en application du paragraphe 21(3) peut fixer le mode de calcul du produit à remettre au collecteur, pour une certaine période, par les sous-collecteurs.

Montant de remise

(2) Lorsque l'accord fixe le mode de calcul visé au paragraphe (1), le collecteur est réputé avoir perçu la taxe ainsi calculée et la remet au gouvernement du Nunavut.

Déclaration

(3) La remise faite en application du paragraphe (2) est accompagnée de la déclaration réglementaire.

Remise de la différence

(4) Dans le cas où il estime que le montant remis, pour une période fixée par l'accord visé au paragraphe (1), par le collecteur est inférieur à celui qu'il est tenu de remettre au cours de cette période, le ministre notifie à celui-ci le montant de la différence et dans les sept jours suivant la notification, le collecteur remet le montant de la différence au gouvernement du Nunavut.

Faillite du sous-collecteur

(5) Dans le cas où le collecteur convainc le ministre qu'il n'a pas reçu du sous-collecteur le produit de la taxe perçue par celui-ci, et est incapable de l'obtenir, pour cause de faillite, de malversation ou de fuite du sous-collecteur ou pour tout autre motif semblable, le ministre peut déduire ce produit du montant que le collecteur est tenu de remettre.

Défaut de percevoir la taxe

(6) Il n'est cependant accordé aucun crédit, allocation ou déduction à l'égard de la taxe exigible du consommateur, mais non perçue par le collecteur ou le sous-collecteur.

Infraction

(7) Commet une infraction le collecteur qui remet, pour une période fixée par l'accord visé au paragraphe (1), un montant inférieur à celui qu'il est tenu de remettre. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 13; L.R.T.N.-O. 1988, ch. 53 (Suppl.), art. 7; L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 3; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Agents d'exécution

21.2. (1) Le ministre peut nommer des agents d'exécution pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

Idem

(2) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada ont d'office qualité d'agent d'exécution au sens de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 13.

21.3. Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 17.

Enregistrement et permis

22. (1) Le ministre peut, en conformité avec les règlements, inscrire les marchands et leur délivrer des permis.

Conditions préalables

(1.1) L'attribution d'un permis de grossiste est subordonnée à la nomination préalable du marchand en question à titre de collecteur et à la conclusion préalable d'un accord prévu au paragraphe 21(3).

Interdiction

(2) Un marchand ne peut vendre ou mettre en vente du tabac que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est un marchand inscrit;
- b) il est titulaire d'un permis dont il a fait la demande selon les modalités réglementaires;
- c) le permis est valide au moment de la vente ou de la mise en vente.

Interdiction : vente au détail

(3) Un marchand ne peut vendre ou offrir de vendre à un consommateur du tabac que s'il est titulaire d'un permis de détaillant.

Interdiction : grossiste

(4) Un grossiste ne peut vendre ou livrer du tabac destiné à la revente :

- a) à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis valide de détaillant;
- b) à un détaillant dont le permis a été suspendu en vertu du paragraphe 22.10(1), à l'endroit visé par la suspension et tant que la suspension est en vigueur.

Permis : conservation et inspection

(5) Le permis délivré en vertu du paragraphe (1) :

- a) est incessible;
- b) doit être conservé au principal établissement du marchand;
- c) doit être présenté, sur demande, au ministre ou à son représentant.

(6) Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 14.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 14; L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 3, 18;
L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 31(3); L.Nun. 2003, ch. 13, art. 24(1).

Permis refusé

22.1. Le ministre peut refuser d'attribuer le permis visé au paragraphe 22(1) à quiconque, selon le cas :

- a) a été reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

- b) refuse d'exercer les fonctions relatives soit à la collecte de la taxe prévue par la présente loi, soit à la remise ou au paiement du produit de la taxe perçue;
- c) contrevient, délibérément ou non, aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou à toute demande formelle qui lui est légitimement faite sous le régime de la présente loi;
- d) manque, délibérément ou non, à l'obligation découlant de la présente loi de rendre compte du produit de la taxe perçue ou de remettre celui-ci;
- e) contrevient, délibérément ou non, aux termes de l'accord conclu en application du paragraphe 21(3);
- f) manque, délibérément ou non, à l'obligation de fournir une garantie sur demande présentée au titre de l'article 20(1);
- g) a été déclaré coupable d'une infraction désignée par règlement.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 15;
L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 3, 19.

Annulation et suspension

22.2. (1) Le ministre peut, par écrit, annuler ou suspendre le permis du marchand qui, selon le cas :

- a) a été reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- b) refuse d'exercer les fonctions relatives soit à la collecte de la taxe prévue par la présente loi, soit à la remise ou au paiement du produit de la taxe perçue;
- c) contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou à toute demande formelle qui lui est légitimement faite sous le régime de la présente loi;
- d) manque à l'obligation découlant de la présente loi de rendre compte du produit de la taxe perçue ou de remettre celui-ci;
- e) contrevient aux termes de l'accord conclu en application du paragraphe 21(3);
- f) retire la garantie fournie en application de l'article 20(1) ou manque à l'obligation de la maintenir;
- g) a été déclaré coupable d'une infraction désignée par règlement.

Notification

(2) Copie de la décision est signifiée au marchand en la remettant ou en l'envoyant par courrier recommandé à son adresse indiquée sur le permis.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 15; L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 3, 19.

Appel

22.3. (1) Le marchand peut faire appel devant un juge de la Cour de justice du Nunavut de l'annulation ou de la suspension de son permis dans les 30 jours suivant la notification de celle-ci. Le juge peut à cette occasion :

- a) recueillir des éléments de preuve sur toute question de fait;
- b) confirmer, modifier ou annuler, par ordonnance, la décision prise au titre de l'article 22.2.

Preuve

(2) Le juge peut recueillir les éléments de preuve visés à l'alinéa (1)a) par l'interrogatoire des témoins ou sous forme d'affidavit ou de déposition faite devant un examinateur ou un commissaire.

Suspension interlocutoire

(3) Un juge peut, sur demande, suspendre l'effet de la décision frappée d'appel pour la durée de celui-ci. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 15; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(4), (5).

Définition de « vente en bloc »

22.4. (1) Dans le présent article, « vente en bloc » s'entend de la vente :

- a) de la totalité ou d'une partie d'un stock, effectuée en dehors du cadre habituel de l'entreprise ou du commerce du vendeur;
- b) de la quasi-totalité du stock du vendeur;
- c) d'un intérêt dans l'entreprise du vendeur.

Interdiction : ventes en bloc

(2) Il est interdit au collecteur de vendre en bloc du tabac sans avoir obtenu auparavant un certificat en double exemplaire du ministre attestant qu'ont été payées au gouvernement du Nunavut toutes les taxes perçues par lui ou dont il devait rendre compte.

Double du certificat

(3) Quiconque achète à un collecteur du tabac dans le cadre d'une vente en bloc obtient du collecteur le double du certificat visé au paragraphe (2).

Défaut de l'acheteur

(4) En cas de défaut d'obtenir le double du certificat, l'acheteur est débiteur des taxes perçues par le collecteur, ou dont celui-ci devait rendre compte, qui n'ont pas été payées au gouvernement du Nunavut. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 15; L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 3; L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 33(3); L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Obligation du sous-collecteur

22.5. (1) Le sous-collecteur perçoit du consommateur, au moment de la vente de tabac, la taxe prévue par la présente loi.

Remise au collecteur

(2) Sous réserve de l'article 22.6, le sous-collecteur remet au collecteur qui est réputé avoir nommé le sous-collecteur à ce titre, le produit de la taxe ainsi perçue selon les modalités réglementaires de temps et autres ou selon les modalités de temps et autres convenues entre le collecteur et le sous-collecteur.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 15.

Remise par le marchand

22.6. Le marchand visé au paragraphe 21(1.1) remet au gouvernement du Nunavut, selon les modalités réglementaires de temps et autres, le produit de la taxe perçue à l'occasion de la vente de tabac qu'il a importé ou qu'il s'est procuré.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 15; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Remise par le collecteur

22.7. Le collecteur remet au gouvernement du Nunavut, selon les modalités réglementaires de temps et autres, le produit de la taxe qu'il a perçue.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 15; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Déclaration

22.8. La déclaration réglementaire est jointe à la remise faite en application des articles 22.6 ou 22.7. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 15.

Qualité de mandataire

22.9. Les collecteurs et les sous-collecteurs ont, pour tout ce qui concerne la collecte et la remise de la taxe, la qualité de mandataire du gouvernement du Nunavut.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 15; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Suspension du permis en cas d'interdiction automatique

22.10. (1) Le ministre peut suspendre le permis d'un détaillant dès qu'il est avisé par le ministre de la Santé, ou par une personne que celui-ci a désignée par écrit, que le détaillant fait l'objet d'une interdiction automatique relative à la vente de tabac sous le régime de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac*.

Période de suspension

(2) La suspension imposée en vertu du présent article s'applique uniquement à l'endroit visé par l'interdiction automatique et pour la durée et aux dates fixées dans l'avis du ministre de la Santé ou de la personne qu'il a désignée.

Signification de l'avis

(3) Une copie de la décision relative à la suspension est signifiée au détaillant en la remettant ou en l'envoyant par courrier recommandé à l'adresse indiquée sur son permis, et un avis de la suspension est envoyé à tous les grossistes en tabac au Nunavut.

Entreposage

(4) Pendant la période de suspension, il est interdit de vendre ou d'entreposer du tabac à l'endroit visé par l'interdiction automatique.

Saisie

(5) L'agent d'exécution peut saisir, sans avis ni autre acte de procédure, le tabac qui est entreposé dans un endroit contrairement au présent article.

Confiscation

(6) Le tabac saisi en vertu du présent article est confisqué en faveur du gouvernement du Nunavut et il en est disposé conformément aux instructions du ministre. L.Nun. 2003, ch. 13, art. 24(2); L.Nun. 2013, ch. 13, art. 4(2).

INFRACTIONS ET PEINES**Fausse déclaration**

23. Quiconque fait une fausse déclaration dans un formulaire ou un document déposé en application de la présente loi ou ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1000 \$, ou un emprisonnement minimal de trois mois et maximal de six mois, ou l'une et l'autre peine. L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 20; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Possession illégale de tabac importé**23.1.** Quiconque :

- a) soit se trouve en possession de tabac pour lequel n'a pas été délivré le permis d'importation exigé par la présente loi;
- b) soit transporte au Nunavut pour le compte ou à titre de mandataire d'une autre personne du tabac pour lequel n'a pas été délivré le permis d'importation exigé par la présente loi;
- c) soit importe du tabac pour lequel n'a pas été délivré le permis d'importation exigé par la présente loi,

commet une infraction et encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- d) dans le cas d'une quantité de tabac non supérieure à 1 000 cigarettes, 250 cigares ou 2 000 g de toute autre forme de tabac, une amende minimale de 200 \$, mais maximale de 1 000 \$ ou un emprisonnement maximal de 30 jours, ou l'une et l'autre peine;
- e) en cas de récidive pour une quantité de tabac non supérieure à 1 000 cigarettes, 250 cigares ou 2 000 g de toute autre forme de tabac, une amende minimale de 500 \$, mais maximale de 5 000 \$ ou un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une et l'autre peine;
- f) dans le cas d'une quantité de tabac supérieure à 1 000 cigarettes, 250 cigares ou 2 000 g de toute autre forme de tabac :
 - (i) soit une amende qui se compose d'un montant minimal de 1 000 \$, mais maximal de 5 000 \$ et d'un montant égal à trois fois le montant de la taxe prévue par la présente loi pour ce tabac,

- (ii) soit un emprisonnement minimal de 10 jours, mais maximal de 30 jours,
 - (iii) soit une amende mentionnée à l'alinéa (i) et un emprisonnement maximal de 30 jours;
 - g) en cas de récidive pour une quantité de tabac supérieure à 1 000 cigarettes, 250 cigares ou 2 000 g de toute autre forme de tabac :
 - (i) soit une amende qui se compose d'un montant minimal de 5 000 \$, mais maximal de 10 000 \$ et d'un montant égal à cinq fois le montant de la taxe prévue par la présente loi pour ce tabac,
 - (ii) soit un emprisonnement minimal de trois mois, mais maximal de neuf mois,
 - (iii) soit une amende mentionnée à l'alinéa (i) et un emprisonnement maximal de neuf mois.
- L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 21;
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Possession illégale de tabac : estampille, étiquette, etc.

23.2. Quiconque, en contravention de l'article 5.1, achète, possède, entrepose ou vend du tabac pour lequel une marque distinctive, une estampille, un sceau ou une étiquette sur le tabac ou l'emballage indique que le tabac est destiné à la vente dans une province ou un territoire ou à l'extérieur du Canada commet une infraction et encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'une quantité de tabac non supérieure à 1 000 cigarettes, 250 cigares ou 2 000 g de toute autre forme de tabac, une amende minimale de 200 \$, mais maximale de 1 000 \$ ou un emprisonnement maximal de 30 jours, ou l'une et l'autre peine;
- b) en cas de récidive pour une quantité de tabac non supérieure à 1 000 cigarettes, 250 cigares ou 2 000 g de toute autre forme de tabac, une amende minimale de 500 \$, mais maximale de 5 000 \$ ou un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une et l'autre peine;
- c) dans le cas d'une quantité de tabac supérieure à 1 000 cigarettes, 250 cigares ou 2 000 g de toute autre forme de tabac :
 - (i) soit une amende qui se compose d'un montant minimal de 1 000 \$, mais maximal de 5 000 \$ et d'un montant égal à trois fois le montant de la taxe qui aurait été exigible en vertu de la présente loi si le tabac avait été acheté au Nunavut,
 - (ii) soit un emprisonnement minimal de 10 jours, mais maximal de 30 jours,
 - (iii) soit une amende mentionnée à l'alinéa (i) et un emprisonnement maximal de 30 jours;

- d) en cas de récidive pour une quantité de tabac supérieure à 1 000 cigarettes, 250 cigares ou 2 000 g de toute autre forme de tabac :
- (i) soit une amende qui se compose d'un montant minimal de 5 000 \$, mais maximal de 10 000 \$ et d'un montant égal à cinq fois le montant de la taxe qui aurait été exigible en vertu de la présente loi si le tabac avait été acheté au Nunavut,
 - (ii) soit un emprisonnement minimal de trois mois, mais maximal de neuf mois,
 - (iii) soit une amende mentionnée à l'alinéa (i) et un emprisonnement maximal de neuf mois.
- L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 21;
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 38(5).

Infraction

24. (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction, et il est compté une infraction distincte pour chaque vente ou transaction faite en violation de la présente loi et pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se poursuit l'infraction.

Responsabilité pénale des dirigeants de personnes morales

(2) En cas d'infraction à la présente loi par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs, mandataires ou employés qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction; le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier la responsabilité pénale de la personne morale à cet égard.

Peine générale

25. (1) Quiconque commet une infraction à la présente loi encourt, à défaut de peine spécifique, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour la première infraction :
 - (i) soit une amende minimale de 500 \$, mais maximale de 1 000 \$,
 - (ii) soit un emprisonnement minimal de 10 jours, mais maximal de 30 jours,
 - (iii) soit une amende mentionnée à l'alinéa (i) et un emprisonnement maximal de 30 jours;
- b) en cas de récidive :
 - (i) soit une amende minimale de 1 000 \$, mais maximale de 5 000 \$,
 - (ii) soit un emprisonnement minimal de trois mois, mais maximal de six mois,
 - (iii) soit une amende mentionnée à l'alinéa (i) et un emprisonnement maximal de six mois.

Idem

(2) Quiconque manque à l'obligation de percevoir la taxe imposée par la présente loi encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende égale au montant, déterminé en application du paragraphe (3), de la taxe qui aurait dû être perçue, y compris les arriérés, les pénalités et les intérêts, ainsi qu'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1000 \$, et les dépens;
- b) en cas de défaut de paiement, un emprisonnement maximal de trois mois.

Calcul

(3) Le ministre détermine le montant de la taxe visé au paragraphe (2) en fonction des renseignements dont il dispose et établit un certificat à cet égard; ce faisant, il ne tient cependant compte que d'une période maximale de trois ans, sauf s'il estime qu'il y a eu manquement volontaire aux dispositions de la présente loi.

Certificat du contrôleur général

(4) Dans toute poursuite pour infraction visée au paragraphe (2), le certificat signé ou censé être signé par le ministre indiquant le montant de la taxe qui aurait dû être perçu fait foi, sauf preuve contraire, du montant qui y est indiqué, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

Dénonciations ou plaintes

(5) Les dénonciations ou les plaintes portant sur une violation de la présente loi peuvent viser plusieurs infractions et ne sont pas, de ce fait, invalides ou insuffisantes, non plus que les mandats, déclarations de culpabilité et autres actes de procédure faits dans le cadre de la présente loi.

Recours en recouvrement

(6) Le présent article et l'application des peines qui y sont prévues n'ont pas pour effet de porter atteinte aux recours en recouvrement de la taxe exigible au titre de la présente loi. L.T.N-O. 1994, ch. 18, art. 3, 22.

Preuve d'inscription et de perception

26. (1) La demande faite par le marchand en exécution de l'obligation d'inscription prévue par la présente loi et sa déclaration font respectivement foi, sauf preuve contraire, dans toute poursuite dirigée contre celui-ci, de sa qualité de marchand inscrit et de la perception de la taxe.

Idem

(2) Dans le cas d'une société en nom collectif, la demande fait foi, sauf preuve contraire, de la qualité d'associés inscrits en conformité avec la présente loi des personnes qui y sont nommées et la déclaration fait foi, sauf preuve contraire, que la société a perçu la taxe.

Prescription

27. Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par six ans à compter de la date de la perpétration, sauf en cas de fraude où elles sont imprescriptibles.

RÈGLEMENTS

Prix taxable par cigarette

28. (1) Le ministre peut, par règlement, fixer le prix taxable par cigarette.

Fixation du prix taxable

(2) Le ministre utilise, pour fixer le prix taxable par cigarette, le prix médian qu'il a obtenu par l'échantillonnage périodique réglementaire du prix de détail, déduction faite de la taxe imposée par la présente loi, des cartouches de 200 cigarettes à l'endroit déterminé par règlement.

Changement du prix taxable

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le changement du prix taxable par cigarette n'entre en vigueur qu'à l'expiration d'un délai minimal de sept jours suivant l'enregistrement du règlement pris à cette fin.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 16; L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 23;

L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. D, art. 1.

Prix taxable par gramme de tabac

28.1. (1) Le ministre peut, par règlement, fixer le prix taxable par gramme de tabac.

Calcul

(2) Le ministre utilise, pour la prise du règlement, le prix médian qu'il a obtenu par l'échantillonnage périodique réglementaire du prix de détail, déduction faite de la taxe imposée par la présente loi, des boîtes de tabac de 200 g à l'endroit déterminé par règlement.

Changement de prix

(3) Le paragraphe 28(3) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à la modification du prix taxable par gramme de tabac.

Présomption d'entrée en vigueur

(4) La modification du *Tobacco Tax Regulations* (Règlement de la taxe sur le tabac) enregistrée le 7 octobre 1991 en conformité avec la *Loi sur les textes réglementaires* et portant le numéro d'enregistrement R-109-91, est réputée :

a) être entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1991;

- b) avoir abrogé l'article 3 de la modification au *Tobacco Tax Regulations* (Règlement de la taxe sur le tabac), enregistrée le 20 septembre 1991 en conformité avec la *Loi sur les textes réglementaires* et portant le numéro d'enregistrement R-104-91. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 16; L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 15, art. 1; L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 23; L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. D, art. 1.

Règlements déterminant l'endroit où les échantillonnages doivent avoir lieu

28.2. Le ministre peut, par règlement, déterminer l'endroit où les échantillonnages visés aux paragraphes 28(2) et 28.1(2) doivent avoir lieu.

L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. D, art. 2.

Règlements

29. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, et notamment :

- a) prescrire les formulaires et registres à utiliser ou à tenir, selon le cas, pour l'application de la présente loi ou de ses règlements;
- b) régir les modalités de perception et de remise de la taxe, ainsi que toute autre condition ou obligation connexe;
 - b.1) régir les permis d'importation;
 - b.2) régir l'affectation des paiements prévus au paragraphe 5(2) à la taxe payable au titre de la présente loi et régir le remboursement des paiements prévus au paragraphe 5(2);
- c) régir la nomination des collecteurs;
- d) fixer le traitement à verser aux collecteurs;
- e) préciser les fonctions des collecteurs;
- f) régir le taux et les modalités de versement de l'intérêt sur les remboursements;
- g) définir les expressions utilisées dans la présente loi ou ses règlements, mais non définies dans la présente loi;
- h) soustraire certains produits du tabac, ventes de tabac, marchands ou acheteurs aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- i) régir l'inscription des marchands et la délivrance de permis aux marchands;
- j) prévoir l'établissement d'un régime de permis destinés aux marchands;
 - j.1) établir des infractions qui, à la suite d'une condamnation, autorisent le ministre, en application de l'article 22.1, de refuser d'attribuer un permis ou, en application de l'article 22.2, d'annuler ou suspendre un permis;
 - j.2) régir les marques distinctives, les estampilles, les sceaux et les étiquettes apposés au tabac ou à son emballage;

- j.3) régir le tabac ou son emballage sur lequel il est apposé ou non une marque distinctive, une estampille, un sceau ou une étiquette;
- k) prévoir les échantillonnages périodiques destinés à la fixation du prix médian visé aux paragraphes 28(2) et 28.1(2);
- l) fixer le prix taxable par cigarette et le prix taxable par gramme de tabac;
- m) prendre toute autre mesure réglementaire prévue par la présente loi.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 27 (Suppl.), art. 17;

L.T.N.-O. 1994, ch. 18, art. 24.